

COMMUNE DE MESSERY

ARRETE 06/2018

OBJET :

- **Portant lutte contre les chenilles processionnaires**

Vu le code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé Publique, et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 voirie routière et notamment les articles L. 113-1 et L. 113-2,

Considérant que la chenille processionnaire du pin constitue un nuisible bien connu pour sa capacité à libérer des poils urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux, ce qui e fait un problème de santé publique majeurs sur les sites infestés,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins a été constatée sur le territoire communal et qu'il convient de prévenir la progression de cette colonisation,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, pour éradiquer efficacement la colonie ;

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté selon la saison : lutte mécanique, biologique ou capture par phéromones sexuelles.

Article 2 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;

Article 3 : M. le Maire ainsi que le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 07 février 2018,
Le Maire
Serge BEL

